### Cas pratique

**1.1 Le législateur prévoit quand même une information :** l'information est toujours obligatoire, quel que soit l'état du patient (hors état d'inconscience).

#### 1.3 Un patient peut il désigner comme personne de confiance sont médecin traitant ?

Pour désigner une personne de confiance, il faut être majeur.

Un mineur ne peut pas désigner une personne de confiance parce qu'il est représenté légalement par les parents hors le cas de l'IVG.

C'est une faculté, ce n'est pas une obligation de désigner une personne de confiance.

Cette personne de confiance, à tout moment de la prise en charge, on peut la révoquer. On ne peut pas désigner une personne de confiance mineure.

#### Hiérarchie:

- Le plus important le consentement du patient
- Directives anticipées
- Décision du collège médical
- L'avis de la personne de confiance, juridiquement ce n'est pas un consentement, ni un refus de soin. La personne de confiance va formuler le consentement du patient, mais son rôle s'arrête là, les médecins ne sont pas obligés de suivre cet avis.

La personne de confiance n'est pas forcément liée par un lien familial.

Ce peut être toute personne majeure de notre choix.

#### Est ce qu'un patient majeur incapable (sous tutelle) peut désigner une personne de confiance ?

Si le patient est capable et qu'il désigne sa personne de confiance, avant la mise sous tutelle, le magistrat devra préciser s'il maintient ou non le rôle de cette personne de confiance.

Si le patient capable n'a pas désigné une personne de confiance.

Le patient disposera d'une double représentation : tuteur + personne de confiance.

Si le patient capable n'a pas désigné une personne de confiance avant la mise sous tutelle, le patient incapable ne pourra jamais disposer d'une personne de confiance, le rôle sera exercé par le tuteur.

Il n'y a aucune problématique pour le patient sous curatelle de désigner une personne de confiance. On considère qu'il est apte à prendre des décisions concernant ses soins. La désignation de la personne de confiance est libre.

Droit de la Santé

## 1.6 Opposition d'un mineur d'informer ses parents sur son état de santé et le fait qu'il était admis au sein d'un service des urgences.

<u>Principe</u>: lorsqu'un mineur se présente dans une prise en charge d'urgence ou non, ce sont les parents qui doivent consentir à l'acte médical dispensé sur leur enfant (phénomène de représentation légale).

Il faut les informer sur l'admission de leur enfant (information administrative) et le diagnostic médical.

Quid lorsque les 3 parents ne consentent pas en même temps et cas parents divorcés qui ne sont pas d'accord.

<u>Exception</u>: le mineur reste un patient, certes il n'a pas la capacité juridique, à partir de 16 ans, on est sensé avoir une capacité de discernement.

Si le mineur oppose son refus de transmettre ses informations médicales à ses parents, le patricien doit prendre en compte l'avis du mineur et l'informer des conséquences, il devra prendre en charge le mineur s'il y a urgence sans en avoir informé les parents.

Le secret médical est supérieur à la notion de consentement.

Lorsqu'on est en adolescence avancée, le médecin va devoir le convaincre, mais s'il maintien son refus de communiquer, aucune info ne sera transmise aux parents.

<u>Le problématique</u>: un adolescent est souvent sur la carte vitale de ses parents, le relevé d'assurance maladie va arriver à l'adresse postale des parents. On peut tout faire pour que le secret médical soit respecté mais le relevé médical sera envoyé aux parents.

#### 1.9 Donner des informations par téléphone :

Prudence parce que peuvent appeler des personnes intéressées (Ex : employeurs, assureurs).

<u>Pathologie avancée</u>: unité de soin palliatif et unité de fin de vie, il y a des modalités où le patient est en capacité de formuler une liste de n° susceptibles de l'appeler, si ces n° s'afIchent, le personnel médical peut échanger plus en détail avec son interlocuteur.

Seules des informations à caractère général.

Le simple fait de désigner le service où est hospitalisé, cela renseigne sur l'état de santé (Ex : service de soin infectieux). Cela semble être au delà de l'information à caractère général.

Une des solutions : appel sur le téléphone portable et le patient le transfère au praticien.

# 2.2 Concernant le secret médical, employeur qui se déplace au centre et veut savoir l'état de santé de son salarié dont il se sent proche pour préparer aux mieux son retour dans l'entreprise.

Le cadre de santé/médecin ne délivrera aucune information médicale sans l'accord du patient. Ce que font de plus en plus les professionnels de santé, cette information médicale est délivrée en présence du patient.

<u>La règle juridique</u>: un médecin, en l'absence de son patient, ne peut pas délivrer des informations médicales sans l'accord du patient (seulement des informations peuvent être partagées entre des praticiens, ce qui est nécessaire).

Droit de la Santé